



DÉCISION N° DEC-III-13/106-VI/2017

PORTANT ADOPTION DES RÈGLES POUR LE PARRAINAGE INSTITUTIONNEL DU COI AUX CONCOURS NATIONAUX À LA QUALITÉ DE L'HUILE D'OLIVE VIERGE EXTRA ORGANISÉS PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DES PAYS

LE CONSEIL DES MEMBRES DU CONSEIL OLÉICOLE INTERNATIONAL,

Vu l'Accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table et en particulier son article premier « Objectifs de l'Accord » en matière de normalisation et de recherche, concernant l'uniformisation des législations nationales et internationales ;

Vu la Décision DEC-1/74-IV du 6 juin 1996 portant adoption par le Conseil des règles du Prix à la qualité Mario Solinas, concours international récompensant chaque année l'huile d'olive vierge extra ayant obtenu la meilleure notation donnée par un jury international dans chaque catégorie de fruité ;

Vu la Décision DEC-1/82-IV/00 adoptée par le Conseil le 8 juin 2000 instituant à partir de la campagne 2000/01 l'entrée en vigueur du Prix à la Qualité Mario Solinas décidé par le Conseil en 1993, et la Décision DEC-22/95-V/07 portant révision des catégories prévues dans les règles initiales du Concours ;

Vu la Décision DEC-15/103-V/2015 adoptée par le Conseil le 26 novembre 2015 et compte tenu du caractère intergouvernemental du COI ;

Vu la Décision n° DEC-17/S.ex 27-V/2016 adoptée par le Conseil le 16 juillet 2016 sur le parrainage institutionnel du COI aux concours nationaux ;

Vu l'accord du Conseil des Membres sur la proposition d'octroyer un soutien institutionnel aux concours nationaux organisés par les autorités compétentes des pays ;

Considérant l'expérience acquise par le COI dans l'organisation de concours d'huiles d'olive vierges extra ;

Considérant le nombre croissant de concours à la qualité à caractère national et international organisés dans le monde ;

Considérant l'impact médiatique et l'influence sur les consommateurs des prix décernés à l'issue des différents concours ;



-2-

DÉCIDE

1. D'adopter les règles pour le parrainage institutionnel du COI aux concours nationaux organisés par les autorités compétentes des pays (COI. T.30-2/Doc. n° 1 de mai 2017) telles que figurant en pièce jointe à cette Décision.
2. Après évaluation, le COI examinera l'opportunité d'accorder son parrainage institutionnel aux concours nationaux organisés par les autorités compétentes des pays sur la base de critères établis sur lesdites règles.
3. La présente Décision annule et abroge la Décision DEC-17/S.ex 27-V/2016 du 16 juillet 2016 relative au parrainage institutionnel du COI aux concours nationaux.

Madrid (Espagne), le 27 novembre 2017